



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté relatif à la convocation des conseils municipaux en vue de l'élection des délégués des conseils municipaux pour l'élection des sénateurs le 27 septembre 2020

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles R 130-1 et suivants,

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1^{er} - Les conseils municipaux devront se réunir le **vendredi 10 juillet 2020** dans toutes les communes afin de désigner leurs délégués, les délégués supplémentaires et leurs suppléants en vue de l'élection de deux sénateurs prévue le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2 – Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux et les conseillers généraux ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Dans les communes de 9000 habitants et plus, le conseiller municipal qui exerce de plus un mandat de député, de sénateur, de conseiller régional ou de conseiller général proposera au maire un électeur de la commune appelé à le remplacer au sein du conseil municipal.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus au collège sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Article 3 – Dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants

*** Règles générales**

Les conseils municipaux des communes concernées devront élire des délégués et leurs suppléants, chacun dans la limite des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : pref-reglementation@tarn.gouv.fr / pref-elections@tarn.gouv.fr

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

L'élection des délégués et celle des suppléants a lieu séparément. Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à 2 tours. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Le dépôt d'une déclaration de candidature n'est pas prévu, toutefois les candidats peuvent faire connaître aux membres du conseil municipal leur souhait d'être désigné délégué ou suppléant. Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet, le cas échéant, de candidatures distinctes. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

L'élection est acquise au premier tour si le candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de scrutin plurinominal (présentation des candidats par listes), les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

*** Ordre des suppléants**

L'ordre des suppléants élus est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (élection au 1^{er} ou au 2^e tour)
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Ainsi, pour les suppléants appartenant à une même liste, l'ordre est déterminé, en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats et non par leur rang de présentation sur la liste.

Article 4 - Dispositions applicables aux communes de 1000 à 8999 habitants

*** Règles générales**

Les conseils municipaux des communes concernées devront élire des délégués et leurs suppléants, chacun dans la limite des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté. Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire (composée alternativement d'un candidat de chaque sexe), au scrutin secret, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

*** Déclarations de candidatures**

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les candidats se présentent globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée
- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 5 – Dispositions applicables aux communes de 9000 à 30 799 habitants

Tous les membres en exercice des conseils municipaux des communes concernées sont délégués de droit. Seuls devront être élus des suppléants dans la limite, pour chaque conseil, des nombres indiqués dans le tableau figurant en annexe 3 du présent arrêté. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la désignation des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

L'élection des suppléants a lieu sur listes, à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste et, pour chacune d'entre elles, dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du président du bureau électoral.

Article 6 – Dispositions applicables aux communes de plus de 30 800 habitants (Albi et Castres)

Tous les membres en exercice sont délégués de droit. Seuls devront être élus :

- pour la commune d'Albi, 23 délégués supplémentaires et 16 suppléants
- pour la commune de Castres : 14 délégués supplémentaires et 14 suppléants

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés, tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs, par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés. Lorsque la liste est épuisée, le siège de délégué n'est pas pourvu.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils devront figurer sur une même liste. Ils seront élus à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes pourront être incomplètes.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du président du bureau électoral jusqu'à l'ouverture du scrutin. Les listes peuvent comporter un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du bureau électoral, les premiers étant délégués supplémentaires et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Article 7 – Le procès-verbal de l'élection est dressé en trois exemplaires, arrêté et signé par le maire ou son remplaçant, les autres membres du bureau électoral et le secrétaire de la séance :

- un exemplaire est acheminé, sans délai, à la brigade de gendarmerie ou au commissariat dont relève la commune accompagné des bulletins déclarés nuls ou contestés et des bulletins blancs. Dans les communes de 1000 habitants et plus, un exemplaire de chaque liste de candidats doit être annexé au procès verbal
- un exemplaire est affiché immédiatement à la porte de la mairie
- un exemplaire est versé aux archives de la mairie.

Les noms des délégués élus seront reportés dans le tableau qui vous sera transmis par messagerie et devra être retourné, dès la fin de la séance à l'adresse courriel : pref-elections@tarn.gouv.fr

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être affiché dans chaque mairie et notifié par écrit ou par voie électronique à chacun des conseillers municipaux en exercice par les soins du maire selon le calendrier suivant :

- sans délai, pour les communes dont l'élection a été acquise au 1^{er} tour des municipales,
- lors de la première séance du conseil municipal pour les communes ayant organisé un second tour puis, par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion.

Fait à Albi, le

- 1 JUIL. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel LABORIE

